



Arrêt

n° 129 779 du 19 septembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocate, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 6 novembre 2006. Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de cette première demande d'asile. En 1999, vous avez été approché par le Hezbollah et devant leur menace vous avez été obligé de quitter votre domicile. Trois ans plus tard, vous êtes retourné chez vous et lors d'un contrôle vous avez été envoyé faire votre service militaire, que vous avez accompli de juillet 2003 à septembre 2004. Vous y avez reçu des formations spéciales. A la fin de votre service militaire, votre commandant voulait que vous restiez dans l'armée. Vous avez profité d'une permission pour ne plus retourner dans l'armée. Vous vous êtes installé à Antalya. Vous avez appris par votre famille que vous continuiez à être recherché. A Antalya,

vous avez également connu des problèmes. En effet, vous avez un jour été attaqué par des ultranationalistes dans un café, vers mars ou avril 2005. Par ailleurs, votre patron de chantier, au moment de vous payer votre salaire, a fait venir la police, qui vous a emmené, malmené, puis relâché, ceci vers mars 2006. Le 28 mars 2006, vous avez pris part aux funérailles de quatre combattants du PKK. Les forces de l'ordre sont intervenues violemment. Vous-même avez été blessé et avez vu un de vos amis se faire tirer dessus, suite à quoi il est décédé. Vous êtes parti à Istanbul, où vous avez travaillé, tout en cherchant un moyen de quitter la Turquie. Avant novembre 2006, vous êtes revenu brièvement à Diyarbakir pour faire vos adieux à votre famille, avant de quitter finalement votre pays pour la Belgique en date du 4 novembre 2006.

Le 27 décembre 2006, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour en raison du fait que votre demande était manifestement non fondée. Le 28 février 2007, le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour. Dans cette décision, il a relevé votre peu d'empressement à quitter votre pays suite à vos problèmes et le fait que vous étiez allé faire vos adieux à vos parents dans la ville où vous avez connu ces problèmes. Il a également relevé le caractère local des faits que vous avez invoqué. Il a estimé que vos craintes en raison de votre service militaire n'étaient pas établies. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 20 mai 2014, vous avez demandé votre inscription à Bruxelles avec une fausse identité et un faux passeport bulgare.

Le 9 juillet 2014, vous avez été arrêté en possession de ce faux document.

A la même date, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été prise contre vous.

Le 11 août 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits. Vous avez affirmé n'avoir pas quitté la Belgique dans l'intervalle. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé deux documents concernant votre service militaire. Vous expliquez également faire partie d'une association culturelle kurde en Belgique.

Le 12 août 2014, un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé ont été pris à votre rencontre.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de confirmative de refus de séjour à l'égard de votre demande d'asile précédente car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Dès lors, le Commissariat général se doit de vérifier s'il constate l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de remarquer qu'alors qu'un ordre de quitter le territoire est pris dès le 9 juillet 2014 contre vous, vous attendez encore plus d'un mois avant d'introduire votre demande d'asile. De plus, il relève que les documents que vous remettez datent de 2005. Invité à

expliquer pour quelle raison vous ne les avez pas présentés plus tôt, vous donnez diverses explications : que ces documents ont été déposés chez vos parents mais que ceux-ci ne savent pas lire le turc ou qu'ils ne savaient plus où ils avaient rangé les documents ou encore le fait que vous les avez interrogés sur l'existence de ces documents, mais ils avaient oublié qu'ils les avaient reçus. Ce n'est que lorsque vous avez arrêté et que votre frère les a interrogés sur l'existence éventuelle de documents, qu'ils s'en sont rappelés (cf. Déclaration demande multiple, point 15). Votre explication n'apparaît pas comme crédible dans la mesure où vous avez des contacts réguliers avec votre mère depuis votre arrivée en Belgique et que le Commissariat général ne voit pas pourquoi vos parents ne vous ont pas mentionné ces documents, alors qu'ils l'ont fait quand votre frère leur en a parlé. Dès lors, il n'aperçoit pas pour quelle raison vous n'avez pas déposé ces documents plus tôt.

Votre manque d'empressement évident à déposer ces documents et à introduire votre seconde demande d'asile n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre d'être persécuté en cas de retour en Turquie (cf. Déclaration demande multiple, point 18).

Ensuite, le Commissariat général constate que les deux documents que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1 et n°2) sont des copies envoyés par fax, qui sont par nature aisément falsifiable et leur authenticité ne peut être garantie. De plus, il y a un cachet « Hizmet Özel » (« Propre au service », selon la traduction faite par un interprète du Commissariat général), ces deux documents sont donc à usage interne. Or, selon vos déclarations ils ont été déposés chez vos parents (cf. Déclaration demande multiple, point 15). Il est incohérent que des documents internes se retrouvent déposés de la sorte entre les mains de particuliers.

Aussi, le Commissariat général trouve incohérent le fait que vous soyez à nouveau mobilisé alors que vous avez déjà effectué votre service militaire entre 2003 et 2004, d'autant que la Turquie n'est pas en état de guerre – ce qui aurait pu justifier une nouvelle mobilisation-. Vous déclarez avoir fait l'objet de recherches de la part des autorités militaires, suite à votre refus de réintégrer l'armée en 2004 mais la crédibilité de vos propos à ce sujet ont été remises en cause lors de votre précédente demande d'asile.

A supposer même que vous ayez bien été à nouveau mobilisé, le Commissariat général constate que ces documents datent d'il y a neuf ans et qu'il ne ressort pas de votre dossier que des poursuites ont été engagées contre vous à un quelconque moment. Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant et fiable permettant d'établir l'existence d'une quelconque crainte actuelle dans votre chef.

Concernant votre refus de poursuivre votre carrière militaire parce que, en tant que Kurde, vous craignez d'une part d'être affecté dans des zones de combats opposant l'armée turque au PKK et d'être de ce fait contraint de prendre les armes contre d'autres Kurdes et d'autre part, d'être maltraité, humilié et persécuté psychologiquement et physiquement, le Commissariat constate que vous n'apportez aucun élément pour appuyer le fait que cela pourrait être effectivement le cas.

De plus, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général concernant les conscrits (cf. Farde d'information des pays, doc. n°1, COI Focus, Turquie, Le service militaire, 03/03/14), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Par ailleurs, en 2013, la professionnalisation de l'armée entamée depuis 2011-2012, a conduit au raccourcissement du service militaire, qui est passé de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et qui devrait, à terme, aboutir à une baisse significative du nombre total de conscrits. Dans ce contexte de professionnalisation de l'armée, la lutte active contre le PKK est du ressort exclusif de brigades de commandos professionnels qui ne comportent aucun conscrit dans leurs rangs. Les conscrits intégrés dans ces unités spéciales font l'objet d'un screening pointilleux. Seuls sont repris ceux dont la loyauté à l'égard de l'État turc ne peut être remise en question. Les personnes qui ont déjà demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme particulièrement loyales à la République turque et elles n'entrent donc pas en considération pour faire partie de ces équipes. Et si des conscrits peuvent encore être stationnés dans des zones jugées plus sensibles du sud-est de la Turquie (bases militaires, postes-frontières, postes d'observations, etc.), le risque qu'ils soient engagés dans des actions défensives est devenu quasiment inexistant depuis l'ouverture des pourparlers de paix à la fin de l'année 2012. Après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu officiel le 21 mars 2013 et jusqu'à présent, on n'a d'ailleurs plus recensé de pertes dans un contexte de lutte armée, ni parmi les conscrits ni du côté de la guérilla kurde. Aussi, il ressort de ces mêmes informations qu'il n'est pas vraiment question de discrimination systématique envers des conscrits d'origine kurde, mais que des cas

individuels peuvent se présenter, que la plupart des sources mentionnées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si des discriminations contre des conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années. Il n'est pas permis pas de conclure à une pratique systématique et généralisée de mauvais traitement envers les conscrits.

Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que si vous deviez être contraint – ce dont le Commissariat général doute également dans la mesure où contraindre une personne à un tel poste n'apporte aucune garantie quant au travail et à une possible trahison – de poursuivre votre carrière militaire – qui correspond tout de même à un stade supérieur çà celui de conscrit - vous seriez discriminé ou affecté à des zones de combats contre d'autres Kurdes.

Par conséquent, le Commissariat général estime que vos déclarations et ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Enfin, vous dites qu'entre 2006 et 2008, vous avez donné des cours de danse traditionnelle dans une association kurde à Ixelles (cf. Déclaration demande multiple, point 16). Vous n'avez participé qu'aux activités culturelles et actuellement vous n'avez aucune preuve de vos activités au sein de cette association (cf. Déclaration demande multiple, point 16). Vous ne savez pas si les autorités sont au courant de vos activités au sein de cette association (cf. Déclaration demande multiple, point 16). Le Commissariat général estime que par vos propos vous n'établissez pas que les autorités sont effectivement au courant de vos activités en Belgique. Vous n'avez pas non plus démontré que vos activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays.

Dès lors, le Commissariat général estime que les documents que vous déposez et vos déclarations à ce sujet n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde d'information des pays, doc. n°2, COI Focus, Turquie, Les conditions de sécurité actuelles, 08/08/14) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc. Ce retrait entamée a cessé à la fin de l'année mais doit reprendre à l'automne 2014. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême-gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. Cette aide aux rebelles a également engendré une grande inquiétude, tant parmi les partis d'opposition turcs qu'en Occident, dans la mesure où elle pourrait aller de pair avec un soutien aux organisations rebelles liées à Al-Qaïda, comme le Front Al- Nusra ou Daech. En même temps, la Turquie s'est montrée très conciliante envers les nombreux réfugiés syriens qui sont arrivés depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il faut constater que, jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "En ce qui concerne les éléments que vous avez apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 CEDH" (cf. Ordre de quitter le territoire du 12 août 2014).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. Remarque préliminaire

Après avoir considéré que le recours était irrecevable en raison de sa tardiveté, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a constaté que cette appréciation était erronée et que la requête a bien été introduite dans le délai légal de dix jours prévu par l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits et les motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité turque et d'origine kurde, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 novembre 2006, qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour, prise par la partie défenderesse le 28 février 2007 en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'invoquait le requérant ; celui-ci soutenait notamment être recherché par ses autorités en raison de son refus de poursuivre son engagement dans l'armée après avoir accompli son service militaire. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision de refus.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 11 août 2014. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, déclarant qu'il est toujours recherché par ses autorités, et ajoute qu'il fait partie d'une association culturelle kurde en Belgique ; il étaye sa nouvelle demande par le dépôt de deux documents émanant des autorités turques, à savoir une « Notification d'ordre de mobilisation » du 13 mai 2005 et un « Ordre de mobilisation » notifié le 25 mai 2005 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 12).

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 Après avoir rappelé que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur des faits et motifs qu'elle a déjà invoqués à l'appui de sa première demande, laquelle a été déclarée manifestement non fondée en raison de l'absence de crédibilité des propos du requérant concernant des faits et motifs essentiels de son récit, le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.

A cet effet, la partie défenderesse considère, d'abord, que le peu d'empressement du requérant à introduire sa seconde demande d'asile et à déposer les deux documents de 2005 émanant de ses autorités met en cause le bienfondé des craintes qu'il allègue. Elle estime ensuite que ces documents sont dénués de force probante. Elle soutient encore qu'il est incohérent que le requérant ait fait l'objet d'un nouvel ordre de mobilisation alors qu'il a déjà effectué son service militaire en 2003-2004. La partie défenderesse rappelle par ailleurs que la décision par laquelle elle a rejeté la première demande d'asile du requérant a considéré comme non crédibles les recherches dont il prétend faire l'objet de la part de ses autorités en raison de son refus de réintégrer l'armée ; elle souligne à cet égard que les deux documents précités datent de neuf ans et que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir que des poursuites sont engagées à son encontre. La partie défenderesse considère également, sur la base des informations recueillies à son initiative, qu'il n'y a aucune raison de penser que s'il devait être contraint de poursuivre sa carrière militaire, le requérant subirait des persécutions ou des atteintes graves au sein de l'armée ou qu'il serait affecté à des zones de combat contre d'autres Kurdes. Elle relève aussi que les activités du requérant au sein d'une association culturelle kurde en Belgique ne suffisent pas à l'exposer à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour en Turquie. La partie défenderesse estime enfin, au vu des informations qu'elle a recueillies, qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La requête

6.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, §1^{er}, §2, §3 et §4, 48/4, 48/5, §2 et §3, 48/6, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle soulève également le « non-respect du principe de bonne administration et du

principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

6.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6.3 En conclusion, la partie requérante demande, d'une part, d'annuler la décision et de prendre sa demande d'asile en considération et, d'autre part, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

7. Le dépôt de nouveaux documents

La partie requérante annexe à sa requête cinq nouveaux documents d'information générale, à savoir un rapport du 4 juin 2014 émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, repris par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et intitulé « Turquie : information sur le service militaire, tant obligatoire que volontaire, y compris les exigences, la durée, les solutions de rechange et les dispenses ; conséquences de l'insoumission et de l'objection de conscience (2011-mai 2014) », un article du 7 juin 2014 émanant de l'agence *Belga* et intitulé « Turquie : décès de deux manifestants kurdes blessés lors de heurts avec des soldats turcs », un article du 9 juin 2014 du *Courrier International*, intitulé « Turquie : l'arrachage d'un drapeau par un militant kurde provoque l'indignation », un article de l'AGENCE *France-Presse* intitulé « Turquie : une jeune maire kurde condamnée » ainsi qu'un article du 7 juin 2014 émanant du *Réseau d'informations libres de Mésopotamie* et intitulé « Deux Kurdes tués par des forces turques ».

8. L'examen du recours

8.1. L'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

8.2 La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

8.3 Les nouveaux éléments que la partie requérante fait valoir sont, d'une part, deux documents émanant des autorités turques, à savoir une « Notification d'ordre de mobilisation » du 13 mai 2005 et un « Ordre de mobilisation » notifié le 25 mai 2005 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 12) et, d'autre part, la circonstance que le requérant fait partie d'une association culturelle kurde en Belgique.

8.4 Après avoir rappelé que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur des faits et motifs qu'elle a déjà invoqués à l'appui de sa première demande, laquelle a été déclarée manifestement non fondée en raison de l'absence de crédibilité des propos du requérant concernant des faits et motifs essentiels de son récit, le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.

8.5 La partie défenderesse considère, d'une part, que les deux documents de 2005 précités sont dénués de force probante. Elle soutient en outre qu'il est incohérent que le requérant ait fait l'objet d'un nouvel ordre de mobilisation en 2005 alors qu'il avait déjà effectué son service militaire en 2003-2004.

La partie défenderesse rappelle par ailleurs que, dans sa décision par laquelle elle a rejeté la première demande d'asile du requérant, elle a considéré comme non crédibles les recherches dont il prétendait faire l'objet de la part de ses autorités en raison de son refus de réintégrer l'armée ; elle souligne à cet égard que les deux documents précités datent de neuf ans et que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir que des poursuites seraient engagées à son encontre.

8.5.1 La partie requérante fait valoir qu'« en droit d'asile [...] la preuve est libre, c'est-à-dire qu'elle peut être apportée par toutes sortes de moyens pertinents » et qu'elle « doit être établie jusqu'à un certain seuil. Il faut que les faits soient établis avec une certaine vraisemblance, une certaine crédibilité » (requête, page 5).

8.5.2 Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment du constat dressé par le Commissaire adjoint, selon lequel les deux documents de 2005 sont des télécopies « qui sont par nature aisément falsifiable[s], [et] que leur authenticité ne peut [pas] être garantie », la question qui se pose est celle de savoir si ces pièces « augmentent de manière significative la probabilité [...] [que le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises et qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir notamment les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009 ; voir également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.222 du 23 décembre 2009).

Il rappelle également qu'en appréciant la crédibilité d'un document qui lui est soumis, le Conseil ne se livre pas à une mesure d'instruction complémentaire au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6910 du 10 mai 2011 ; C.E., 11 octobre 2012, n° 220.966) et qu'il n'outrepasse nullement sa compétence de pleine juridiction.

8.5.3 Le Conseil estime que l'incohérence relevée par la partie défenderesse est d'importance : elle souligne, en effet, que, selon le requérant, les deux documents précités ont été déposés chez ses parents, alors qu'il s'agit de pièces de procédure revêtues de la mention « Propre au service », réservées dès lors à un usage interne aux services judiciaires ou de police turcs, et qui ne sont dès lors pas destinées à se retrouver entre les mains de particuliers.

8.5.4 Par ailleurs, le requérant déclare à l'audience qu'après la fin de son service militaire, il n'a signé aucun nouvel engagement dans l'armée turque. Invité dès lors à expliquer pourquoi les autorités voulaient qu'il serve encore dans l'armée, le requérant explique qu'elles désiraient utiliser sa maîtrise du turc et du kurde pour leur servir d'interprète, confirmant ainsi en partie ses déclarations à l'Office des étrangers dans le cadre de sa seconde demande d'asile (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 8, page 2, rubrique 15). Le Conseil constate que ces propos divergent des déclarations antérieures du requérant à l'appui de sa première demande d'asile : il précisait, en effet, qu'il devait « poursuivre dans l'armée en qualité d'officier à cause des formations spéciales reçues » pendant son service militaire (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 9, page 19) et qu'il devait être appelé à participer à des opérations secrètes spéciales (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 3, page 9).

8.5.5 Le Conseil relève encore qu'il est totalement invraisemblable, alors que le requérant prétend qu'il était recherché pour « désertion » par ses autorités depuis au moins mai 2005, que celles-ci ne l'aient pas arrêté et poursuivi de ce chef alors que les forces de l'ordre l'ont contrôlé au moins deux fois après cette date (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 9, page 19, et pièce 3, pages 9 et 10) et qu'il s'est même fait délivrer un permis de conduire à son nom le 3 octobre 2005 (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 13), même s'il soutient, toujours de façon tout aussi peu vraisemblable, qu'il n'est pas allé chercher ce document lui-même (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 3, page 14).

8.5.6 Enfin, le requérant tient des propos tout à fait contradictoires concernant les circonstances dans lesquelles il a appris l'existence de ces deux documents émanant de ses autorités. Il confirme à l'audience que ces deux pièces ont été remises à ses parents en 2005, en son absence.

S'agissant de la notification de l'ordre de mobilisation du 13 mai 2005 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 12), le requérant a déclaré, lors de sa seconde demande en août 2014, qu'il « pensait qu'une telle convocation pouvait avoir été déposée chez ses parents » mais qu'à la question qu'il leur avait posée à ce sujet, ses parents avaient répondu par la négative (dossier administratif, 2^{ème}

demande, pièce 8, rubrique 15, page 3), alors que, dans le cadre de sa première demande d'asile, il précisait qu'il savait que « le bureau de service militaire [...] [avait] envoyé des documents à ses parents pour [...] [qu'il se] rende au service militaire » et qu'il allait leur demander de les lui envoyer (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 3, page 11).

S'agissant de l'ordre de mobilisation notifié le 25 mai 2005 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 12), le requérant déclare que ce document a été déposé chez ses parents en 2005 mais il affirme qu'il n'en a pas eu connaissance avant son arrestation en Belgique en juillet 2014. Interpellé à l'audience sur cette invraisemblance dès lors qu'il a déclaré qu'il était rentré chez ses parents entre le dépôt de ces documents à leur domicile et le départ de son pays en 2006, le requérant soutient qu'il n'avait nullement l'intention de quitter la Turquie lors de sa dernière visite à ses parents en novembre 2006 alors qu'il affirmait exactement le contraire lors de sa première demande d'asile où il précisait être retourné en 2006 à Diyarbakir pour faire ses adieux à ses parents car il allait quitter le pays (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 3, pages 6 et 12).

8.5.7 En conclusion, au vu des invraisemblances et incohérence relevées ci-dessus, le Conseil estime que ces deux documents sont dénués de force probante, qu'ils n'établissent pas que les autorités ont contraint le requérant de poursuivre son engagement dans l'armée au-delà de son service militaire, fait dont la partie défenderesse a déjà mis en cause la crédibilité dans sa décision de refus de sa première demande d'asile, et que, dès lors, ces pièces n'« augmentent [pas] de manière significative la probabilité [...] [que le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Il en résulte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision selon lequel rien ne permet de penser que, s'il devait être contraint de poursuivre sa carrière militaire, le requérant subirait des persécutions ou des atteintes graves au sein de l'armée ou qu'il serait affecté à des zones de combat contre d'autres Kurdes, qui est surabondant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 4), ni le rapport précité du 4 juin 2014 émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada (supra, point 7) que la partie requérante dépose afin de les étayer, ni le rapport de la partie défenderesse auquel elle se réfère, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Pour les mêmes motifs, il n'est pas davantage nécessaire de répondre à l'argument de la requête (page 4) selon lequel, en cas d'éloignement vers la Turquie, le requérant, considéré comme un déserteur, risque de subir de lourdes peines d'emprisonnement.

8.6 D'autre part, la partie défenderesse souligne que le requérant n'établit pas que les autorités turques sont au courant des activités culturelles qu'il dit avoir exercées dans une association kurde en Belgique ni que ces activités « revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à [...] [l'] exposer à un risque de persécution en cas de retour dans [...] [son] pays ».

8.6.1 La partie requérante soutient qu'en participant à une association culturelle kurde en Belgique, le requérant a fait état de ses opinions et qu'il est devenu un « réfugié sur place », soulignant par ailleurs qu'en raison de cette activité, ses autorités sont susceptibles de lui imputer une opinion politique et qu'en outre, « une crainte fondée de persécution peut être déduite du simple fait que l'agent persécuteur sache ou puisse suspecter que la personne a introduit une demande d'asile à l'étranger » (requête, page 6).

8.6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne produit pas le moindre élément probant de nature à établir qu'en raison de sa participation à une association culturelle kurde en Belgique ou de l'introduction d'une demande d'asile en Belgique, elle pourrait se voir imputer une opinion politique par ses autorités et être victime de persécutions de la part de ces dernières ou subir une atteinte grave en cas de retour en Turquie.

8.7 Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves

documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8.8 Le Conseil considère encore, contrairement à ce que fait valoir la requête (page 4), qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » ; cette question ne se pose nullement en l'espèce et manque dès lors de toute pertinence dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il présente comme étant à l'origine de la fuite de son pays, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.9 Pour le surplus, la partie requérante fait état de violations des droits de l'homme en Turquie, en particulier des droits des Kurdes, et de tensions dans le sud-est de ce pays. Pour étayer ses propos, elle dépose quatre nouveaux articles (supra, point 7).

Le Conseil rappelle que l'invocation de l'insécurité et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays ; il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en Turquie ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, double démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

8.10 A l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié et que le Conseil estime manquer de tout fondement, d'une part, et elle ne produit aucun élément pertinent susceptible de conclure à l'existence en Turquie, et en particulier dans le sud-est de ce pays, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé l'article 33 de la Convention de Genève, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les dispositions légales ou les principes de droit cités dans la requête ; il estime au contraire qu'aucun des éléments déposés par la partie requérante ni argument de la requête ne justifient de prendre en considération sa seconde demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE